

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

Le Maire d'ESCAUDŒUVRES (NORD) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L442-7, et L442-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Commune,

Vu l'arrêté municipal du 16 mai 2017 portant réglementation d'occupation du domaine public par les commerces sédentaires,

Vu la demande en date du 4 février 2020 par laquelle Monsieur VINCENT Gérard, gérant du bar-tabac-presse-loto-PMU « Le Lutécia », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

### ARRETE

**Article 1 :** M. VINCENT est autorisé à occuper une terrasse de 25 m<sup>2</sup> devant son établissement « Le Lutécia » sis 175 rue Jean Jaurès, en vue d'exercer son commerce à l'occasion de la brocante et des fêtes communales annuelles.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2020. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 3 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'ESCAUDŒUVRES et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai

Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cambrai

Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Cambrai

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ESCAUDŒUVRES, le 10 février 2020

Le Maire,

Patrice EGO



2020-12